

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**COMPTES-RENDUS DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1845.**  
Justice civile.— *Cour royale d'Alger*: Dépôt d'armes sans autorisation légale; vente d'armes à des Arabes non autorisés à en acheter.— *Cour d'assises de la Seine*: Détournements de lettres à la poste; soustractions de valeurs; faux en écriture de commerce; deux accusés; responsabilité de l'administration des postes. CHRONIQUE.

### COMPTES-RENDUS DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1845.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

**Tribunaux de première instance.**— Nombre des affaires.— Nature des affaires.— Affaires terminées.— Affaires arriérées.— Jugements préparatoires et interlocutoires.— Ordonnances des présidents.— Correction paternelle.— Nature des affaires.— Adoptions.— Séparations de corps.— Séparations de biens.— Ventes judiciaires.

**Tribunaux de première instance.**— Les travaux des Tribunaux civils de première instance sont de deux sortes: les travaux d'audience, qui sont l'œuvre du Tribunal entier, et ceux en dehors de l'audience, qui sont accomplis par les membres du Tribunal en particulier. Au premier rang de ceux-ci se placent les ordonnances que les présidents de chaque siège rendent dans les matières de leur juridiction et les réglemens des procédures d'ordre ou de contribution.

Parmi les affaires soumises aux Tribunaux civils, les unes, en raison de l'urgence ou du peu de gravité des questions qu'elles soulèvent, doivent recevoir une solution immédiate, et elles sont portées directement devant le Tribunal, soit en audience publique, soit en chambre du conseil, sur une simple réquisition ou assignation à bref délai. Les autres, assujetties à certaines mesures préliminaires, s'inscrivent sur un rôle général qui détermine l'ordre dans lequel elles doivent venir à l'audience.

**Nombre des affaires.**— Le nombre des affaires inscrites aux rôles des Tribunaux civils avait augmenté pendant quatre années: de 111,109 en 1844; il s'était élevé progressivement à 119,928 en 1845; il a éprouvé en 1845 une légère diminution; il est descendu à 118,913.

Les Tribunaux ont eu à juger, outre les 118,913 causes nouvelles, 46,678 affaires dont ils étaient restés saisis le 31 décembre 1844, et 7,874 affaires réinscrites pendant l'année après avoir été précédemment rayées comme terminées; 6,267 par transaction ou abandon, et 1,612 par des jugemens par défaut considérés d'abord comme définitifs, mais qui ont été frappés d'opposition en 1845; ensemble 173,435 causes. Le total de 1845 était de 175,207, soit 1,772 de plus.

**Nature des affaires.**— Les 173,435 procès civils de 1845 se divisent en 90,310 causes ordinaires (52 sur 100), et 83,125 causes sommaires (48 sur 100). Les deux proportions étaient les mêmes en 1844 et en 1843. Dans les ressorts de Rennes, d'Angers, de Douai, de Bordeaux et de Rouen, le nombre proportionnel des causes sommaires est tous les ans beaucoup moins élevé que dans les autres. Pendant les trois dernières années il a varié, dans ces cinq ressorts, entre 32 et 39 sur 100. La moyenne pour tout le royaume est de 48 sur 100. Dans les ressorts de Bastia, de Lyon et de Nîmes, le nombre proportionnel des causes sommaires est, au contraire, très considérable; il n'est pas descendu au-dessous de 56 sur 100 durant les trois mêmes années, et il s'est élevé jusqu'à 60 sur 100.

**Affaires terminées.**— De 1841 à 1844, le nombre des affaires terminées par les Tribunaux civils s'était accru dans une proportion plus forte encore que celui des affaires inscrites. De 119,423, la première de ces quatre années, il était parvenu à 128,329 la dernière; augmentation de près d'un douzième. En 1845 il y a eu une diminution: 126,699 affaires seulement ont été terminées: 63,380 (50), par des jugemens contradictoires; 20,849 (16) par des jugemens par défaut; enfin, 32,470 (26) par radiation à la suite de transaction ou de désistement. Parmi les affaires ainsi terminées par transaction, près d'un tiers, 40,379 avaient donné lieu à des jugemens préparatoires ou interlocutoires. Il a été prononcé 2,053 jugemens contradictoires de moins en 1845 qu'en 1844.

Les jugemens par défaut définitifs forment, en 1845, le tiers (33 sur 100) du nombre total des jugemens rendus par les Tribunaux civils. Ils n'en formaient que 32 et 31 centièmes en 1844 et 1843.

Il avait été prononcé 33,031 jugemens par défaut en 1843; mais 2,185 de ces jugemens, frappés d'opposition dans le courant de la même année, ont été remplacés par des décisions contradictoires.

Sur les 91,226 jugemens définitifs rendus en 1845, soit contradictoires, soit par défaut, 53,988 (59 sur 100) étaient en premier ressort et 40,241 (43) en dernier ressort. En 1844 il y avait ainsi 37 jugemens sur 100 en premier ressort; on en comptait 36 sur 100 en 1843; et 55 seulement en 1842 et en 1841.

**Affaires arriérées.**— D'après l'art. 80 du décret du 30 mars 1808, toutes les causes qui ne sont pas jugées dans les trois mois de leur inscription au rôle sont considérées comme arriérées. Ce délai est évidemment trop court pour la plupart des Tribunaux civils. Des 126,699 affaires terminées en 1845 par les Tribunaux civils, 45,951 seulement (36 sur 100) l'ont été dans les trois mois de leur inscription; 23,948 (19) étaient inscrites depuis plus de trois mois jusqu'à six; 33,690 (26) depuis plus de six mois jusqu'à douze; 47,299 (37) depuis un an jusqu'à deux ans; 6,011 enfin (5) depuis plus de deux ans. En 1844, il avait été terminés 36 affaires sur 100 dans les six mois de leur inscription; en 1843, il n'en a été terminés que 33 sur 100 dans ce délai, de même qu'en 1842.

Les Tribunaux de certains ressorts se distinguent tous les ans par la promptitude de leur procédure. Plus des quatre cinquièmes des affaires civiles terminées en 1845, dans les ressorts de Dijon, de Metz, de Colmar, de Douai et de Nancy, l'ont été dans les six mois de leur inscription au rôle. Les Tribunaux des ressorts d'Orléans, de Bastia, de Poitiers, de Rouen, d'Amiens et d'Angers, ont terminé dans le même délai de 75 à 67 affaires sur 100.

Dans quelques autres ressorts, au contraire, une fâcheuse lenteur se fait remarquer. Ainsi les Tribunaux des ressorts de Limoges, de Riom, d'Agon, de Toulouse, n'ont généralement expédié, en moyenne, dans le délai de six mois, que de 32 à 38 affaires sur 100; ceux des ressorts de Bourges, de Grenoble et de Montpellier que de 43 à 45 sur 100.

La fâcheuse situation de la plupart de ces Tribunaux résulte évidemment du grand nombre de procès qui, chaque année, sont portés devant eux.

Les 321 autres Tribunaux ont terminé ensemble, pendant l'année 1845, les quatre cinquièmes environ (79 sur 100) des affaires qui leur étaient soumises.

inscription préalable au rôle général, est de 47,504; il en avait été prononcé 46,316 en 1844. La nature des affaires dans lesquelles ces jugemens sont intervenus sera indiquée ultérieurement. 33,091 jugemens ont été rendus en audience publique et 9,813 en chambre du conseil.

**Jugements préparatoires et interlocutoires.**— L'instruction des procès civils a donné lieu à 31,497 jugemens préparatoires ou interlocutoires. Ce nombre, comparé à celui des affaires terminées pendant l'année, donne l'avant faire droit pour quatre affaires, ou 219 sur 1,000; ce rapport était, en 1844, de 255 sur 1,000, et de 264 en 1843. Il y a donc une légère diminution chaque année.

Les mesures ordonnées par les Tribunaux pour s'éclairer sur le mérite des prétentions respectives des parties sont à peu près les mêmes tous les ans.

Le rapport du nombre des jugemens préparatoires ou interlocutoires à celui des affaires terminées est loin d'être le même dans tous les ressorts de Cours royales: il a été, en 1845, de 43 sur 100 dans le ressort de Bastia, 0,36 dans celui de Pau, 0,33 dans celui de Nîmes, 0,34 dans les ressorts de Bourges et de Rennes, 0,32 et 0,31 dans ceux d'Agon, de Limoges et d'Angers. Il n'a été que de 15 à 20 sur 100 dans les ressorts de Grenoble, de L., de Colmar et de Rouen. Il n'a pas excédé 17 sur 100 au Tribunal de la Seine.

**Ordonnances des présidents.**— Le nombre des ordonnances rendues par les présidents des Tribunaux civils, dans des cas d'urgence et en certaines matières déterminées par la loi, est, tous les ans, très considérable: il s'est élevé à 424,450 en 1845. L'année précédente, on en comptait 4,269 de plus. Le président du Tribunal de la Seine a prononcé 33,694 ordonnances en 1845: plus du quart (27 sur 100) du nombre total.

Les attributions des présidents à cet égard sont si variées qu'il serait presque impossible de classer exactement par ordre de matières toutes les ordonnances qu'ils rendent.

**Correction paternelle.**— De 1845 à 1843, le nombre des ordres d'arrestation par voie de correction paternelle s'est accru d'une manière très notable: de 586 seulement, la première de ces trois années, il s'est élevé à 653, la seconde, et à 848, la troisième; le président du Tribunal de la Seine a délivré 423 ordres d'arrestation en 1845, et celui de Bordeaux, 188. Le président de ce dernier Tribunal n'en avait délivré que 37 en 1843.

**Nature des affaires.**— Le classement, d'après leur nature, des affaires jugées par les Tribunaux civils s'améliore chaque année. Cependant, les tableaux du compte général de 1845 laissent encore beaucoup à désirer sous ce rapport.

Le défaut d'uniformité des registres tenus dans les divers Tribunaux pour l'inscription des causes civiles était un des principaux obstacles à un classement régulier et méthodique des procès, par ordre de matières. Pour obvier à cet inconvénient, une circulaire du 20 novembre 1846 prescrit l'établissement de registres uniformes dans tous les greffes des Cours royales et des Tribunaux civils ou de commerce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847. Cette utile mesure aura le double avantage de rendre plus facile la surveillance que les magistrats doivent exercer sur la marche des procédures, et d'assurer l'exactitude des statistiques civiles.

Presque toutes les causes jugées en 1845 ont été classées suivant la nature des demandes introduites, et ce classement est exact et complet pour les affaires dont la qualification pouvait être facilement déterminée, telles que les demandes de pension alimentaire, en séparation de corps et de biens, en interdiction, en main-lévé d'opposition à mariage, etc.; mais il n'en est pas ainsi pour beaucoup d'autres affaires qui, étant complexes, n'ont pas été qualifiées de la même manière dans tous les Tribunaux.

Deux tableaux font connaître comment se classent, d'après leur nature, la plupart des demandes sur lesquelles il a été statué, par des jugemens définitifs pendant l'année 1845. Le premier est consacré aux causes inscrites au rôle, il indique si les demandes ont été accueillies ou rejetées, et à combien d'avant-faire droit chaque espèce d'affaires a donné lieu. Une dernière colonne présente le nombre des affaires semblables jugées en 1844.

Le rapprochement de ces tableaux montre avec quelle régularité les mêmes demandes se reproduisent tous les ans devant les Tribunaux. Les plus nombreuses sont les demandes en paiement de sommes dues à divers titres. Il a été statué sur 23,053 en 1845: c'est le quart du total des affaires terminées par jugement. Ensuite viennent les demandes en partage ou liquidation de successions, au nombre de 13,137. Les actions en séparation de biens, 4,677; en revendication de propriété, 3,360; en résolution de ventes d'immeubles, 2,504; en reconnaissance, règlement ou suppression de servitudes, 2,237; en paiement de loyers, fermages, 2,225.

Il a été jugé définitivement 94,229 affaires du rôle général en 1845. Les demandes ont été accueillies en tout ou partie par 70,906 jugemens (82 sur 100), et rejetées par 17,323 (18 sur 100). Le nombre proportionnel des demandes accueillies ou rejetées varie suivant la nature des affaires.

Parmi les affaires soumises aux Tribunaux sans inscription préalable au rôle général, un quart, à peine, comme l'indique la nomenclature qui en est donnée plus bas, présentait quelque gravité. Dans ce cas même, les procès ont rarement donné lieu à de longs débats à l'audience, parce qu'ils ont été jugés sur le rapport d'un juge-commissaire qui avait préparé la solution de l'affaire.

Les affaires d'adoption, de séparation de corps ou de biens et quelques autres sont classées par département.

**Adoptions.**— Le nombre des actes d'adoption soumis, en 1845, à l'homologation des Tribunaux de première instance, a été de 94; en 1844, il n'en avait été soumis que 74. Les Cours royales ont statué définitivement, en 1845, sur 83 actes d'adoption: elles en ont homologué 87, et elles ont déclaré qu'il n'y avait lieu d'homologuer le 88.

Ces actes émanaient: 43 d'hommes et 27 de femmes célibataires ou veufs, 18 de deux époux conjointement; ils concernaient 95 individus: 54 hommes et 41 femmes. 59 étaient unis aux adoptans par les liens du sang, 39 étaient enfans naturels des adoptans, qui en avaient reconnu 24. Parmi les 36 adoptés qui n'étaient pas parens des adoptans, 10 étaient enfans naturels.

**Séparations de corps.**— Les Tribunaux ont été saisis, en 1845, de 1,127 demandes en séparation de corps, intentées, 1,042 par les femmes, et 85 seulement par les maris. Le nombre de ces affaires s'accroît tous les ans. De 1840 à 1842, il n'atteignait pas 1,000; il s'est élevé à 1,077, en 1843; à 1,061 en 1844; enfin à 1,127 en 1845.

Des demandes reconventionnelles ont été introduites dans 48 instances, 42 par les maris et 6 par les femmes.

Les 4,048 demandes, tant principales que reconventionnelles, formées par les femmes, étaient fondées: 967 sur des excès, sévices ou injures graves, 62 sur l'adultère du mari, et 19 sur ce que ce dernier avait été condamné à une peine afflictive et infamante.

Les 127 demandes des maris étaient motivées: 60 par l'adultère de la femme, 2 par sa condamnation à une peine afflictive et infamante, et 65 par des excès, sévices ou injures graves.

Il était né des enfans de 628 mariages, et 405 mariages avaient été stériles; ce renseignement n'a pu être fourni pour 94. On n'a pu connaître non plus depuis combien d'années 39 époux étaient mariés. Les autres l'étaient: 3, depuis plus de cinquante ans; 6, depuis quarante à cinquante ans; 49, depuis

treize à quarant ans; 179, depuis vingt à trente ans; 345, depuis dix à vingt ans; 247, depuis cinq à dix ans; 233, depuis moins de cinq ans.

Les Tribunaux ont accueilli 817 demandes en séparation de corps, et ils en ont rejeté 101. Les 209 autres ont été rayées du rôle, presque toutes par suite de la réconciliation des parties.

Le Tribunal de la Seine a été saisi de 156 des demandes introduites en 1845, un septième environ. Les départements où l'on en compte le plus, après celui de la Seine, sont: le Calvados, 41; la Gironde et le Nord, 35; la Meurthe, 31; l' Eure, 33; la Marne et la Seine-Inférieure, 32. Il n'en a été intenté aucune dans la Corse ni dans l'Ariège; une seule l'a été dans les Pyrénées-Orientales, l'Ardèche et le Cantal; 2 dans l'Indre et la Corrèze.

**Séparations de biens.**— Le nombre des demandes en séparation de biens, qui s'était élevé progressivement de 3,642 en 1840, à 4,660 en 1844, n'a augmenté que de 17 en 1845. Il en a été jugé 4,677. Les créanciers du mari sont intervenus dans 175 instances: 4,363 demandes ont été accueillies, et 114 seulement rejetées.

Les créanciers du mari ont, en outre, attaqué 26 jugemens de séparation de biens pour avoir été obtenus en fraude de leurs droits; 43 de ces jugemens ont été rapportés.

Le département de l'Isère est, tous les ans, celui dans lequel on trouve le plus grand nombre d'instances en séparation de biens: en 1845, il y en a eu 284. On en compte 280 dans le département de la Seine, 214 dans le Calvados, 201 dans l'Aveyron, 176 dans la Seine-Inférieure, 172 dans l'Eure. Il n'en a été soumise aucune aux Tribunaux de la Corse; 3 seulement ont été jugées dans le Finistère et le Morbihan; 6 dans l'Ille-et-Vilaine, 9 dans les Côtes-du-Nord et l'Ariège.

**Ventes judiciaires.**— Le nombre des ventes judiciaires continue à s'accroître: de 13,549, en 1844; il s'est élevé à 15,839, en 1845; c'est 290 de plus. En 1844, l'augmentation avait été de 1,300.

Les ventes de 1845 avaient pour objet: 11,333 (72 sur 100) des propriétés rurales; 3,307 (21) des propriétés urbaines; 1,046 des propriétés rurales et urbaines tout à la fois; 68, enfin, des navires, des rentes foncières, des nues propriétés de capitaux ou des droits d'usufruit.

Elles ont été faites: 10,254 (63) aux audiences des criées, et 5,585 (35) dans les études des notaires qui avaient été désignés par les Tribunaux pour y procéder.

Les ventes sur saisie immobilière et sur licitation entre majeurs et mineurs forment, en 1845, comme les années précédentes, les trois quarts du nombre total.

Les 15,839 ventes de 1845 ont donné lieu à 1,814 incidens, sur lesquels il a dû être statué par un nombre égal de jugemens: c'est, en moyenne, 3 incidens pour 10 ventes. La proportion a été à peu près la même, chaque année, depuis 1843. Avant la loi du 2 juin 1842, on comptait de 4 à 5 incidens pour 10 ventes (44 sur 100).

Les incidens les plus fréquens sont les surenchères, les demandes en distraction d'immeubles saisis, les demandes de baisse de mise à prix après une tentative infructueuse d'adjudication.

Malgré ces nombreux incidens, les ventes se sont généralement effectuées avec une grande célérité: 82 sur 100 ont été terminées dans les trois mois qui ont suivi le dépôt du cahier des charges.

Le tiers environ des ventes de 1845 avait pour objet des immeubles d'une très faible valeur: 1,166 ventes ont produit moins de 500 fr. chacune.

La réunion des prix d'adjudication des 15,839 ventes de 1845 forme un total de 225,386,620 fr., soit pour chaque vente, en moyenne, 14,306 fr. Le produit moyen des ventes, en 1844, était de 13,635 fr., et, en 1843, de 14,027.

Les ventes faites, en 1845, dans le département de la Seine, au nombre de 530, ont produit ensemble 78,022,952 fr., soit en moyenne, 148,322 fr. par vente. Il y a eu presque autant de ventes dans les départements de l'Isère et de la Seine-Inférieure que dans celui de la Seine; mais les 511 ventes du département de la Seine-Inférieure n'ont produit que 8,051,170 fr., en moyenne, 14,900 fr. par vente, et les 557 ventes effectuées dans le département de l'Isère, que 3,674,849 francs, en moyenne, 6,598 fr. par vente.

Le nombre des ventes a été de 461 dans le Haut-Rhin, de 399 dans le Calvados, de 362 dans la Manche, 342 dans le Nord, de 323 dans Seine-et-Oise, de 310 dans l'Eure.

Il n'a été poursuivi que 3 ventes dans la Corse, 34 dans les Pyrénées-Orientales, 50 dans les Deux-Sèvres.

(La fin à un prochain numéro.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR ROYALE D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audiences des 23 et 24 septembre.

#### DÉPÔT D'ARMES SANS AUTORISATION LÉGALE.—VENTE D'ARMES À DES ARABES NON AUTORISÉS À EN ACHETER.

Depuis deux jours, la Cour royale offre un singulier aspect. Dans l'espace qui sépare les magistrats de la barre des défenseurs, gisent à terre des armes de toute sorte: fusils, pistolets, tromblons, sabres, sont entassés pêle-mêle près d'une énorme caisse remplie de canons de fusils; à côté sont des caisses de soufre, un panier de pierres à fusil, une pile de sacs de salpêtre, etc. La Cour royale, en un mot, ressemble plutôt à un arsenal qu'à un temple consacré à la justice. La foule se presse dans l'étroite enceinte réservée au public, et la galerie même a été envahie par une multitude curieuse; il ne s'agit cependant que d'un appel de police correctionnelle pour un simple délit.

Le banc des prévenus est occupé par les nommés Dittmar, Prost et Messaoud-ben-Mohamed; le sieur Philibert, quatrième inculpé, non détenu, est assis devant son défenseur.

Condamnés tous quatre par le Tribunal correctionnel d'Alger, la Cour royale, saisie par l'appel émis par trois d'entre eux, Dittmar, Prost et Philibert, est appelée à prononcer un arrêt sur les faits qui leur sont reprochés.

Voici en quelques mots le résumé de l'accusation:

Le 2 juillet dernier, une saisie d'armes et munitions de guerre avait été opérée dans un magasin situé à Alger, rue et impasse Sidi-Lekhal. Ces armes et munitions consistaient en 53 canons de fusils, 7 sabres, 1 tromblon, 10 batteries, 2 caisses de fusils, 40 kilogrammes de pierres à feu, 3 caisses de soufre, 5 sacs de salpêtre. Le magasin avait été loué par un nommé Eugène Dittmar, et était confié à la garde d'un indigène nommé Messaoud. Tous deux furent arrêtés. Le lendemain, il fut saisi à Birmandraï, dans une maison de campagne louée par ce même Eugène Dittmar et occupée par un nommé Prost, treize sacs de salpêtre; une recherche minutieuse faite dans les combats de la maison d'habitation amena la découverte

d'un bien plus grand nombre de sacs renfermant également du salpêtre, et cachés dans les broussailles. Prost fut immédiatement arrêté.

Il fut établi par l'instruction que Dittmar était propriétaire des armes, soufre et salpêtre saisis sur Sidi-Lekhal et à Birmandraï; qu'il avait de fréquentes relations avec les Arabes, auxquels il vendait des armes et les matières propres à la fabrication de la poudre; que Prost était employé par lui à transporter, soit à Birmandraï, soit à la Maison-Carrée ou au Fondouck, les soufre et salpêtre vendus, et que, par suite, il devait également prêter son concours au transport des armes, lorsque les circonstances le voulaient. Il fut établi également que les armes trouvées en la possession de Dittmar lui avaient été livrées par le sieur Philibert, armurier, chez lequel il en fut saisi de semblables.

En conséquence, Dittmar, Prost, Messaoud et Philibert furent cités à comparaître devant le Tribunal correctionnel d'Alger comme accusés:

Dittmar, Prost et Philibert, 1<sup>o</sup> d'avoir été trouvés, en juillet dernier, détenteurs de dépôt d'armes, sans autorisation légale, 2<sup>o</sup> d'avoir de complicité, sans l'autorisation voulue, vendu aux Arabes, dans le courant de 1847, des armes et des pierres à feu.

Messaoud-ben-Mohamed, d'avoir, avec connaissance, assisté Dittmar et Prost dans la vente aux indigènes des armes et pierres à feu, et dans la détention desdites armes.

Par jugement, en date du 4 de ce mois, Dittmar et Philibert furent condamnés chacun à une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende; Prost à six mois d'emprisonnement seulement, et Messaoud-ben-Mohamed à trois mois de la même peine.

Par ce jugement, le Tribunal correctionnel déclarait Dittmar coupable d'avoir tenu un dépôt d'armes sans autorisation légale; Philibert, Prost et Messaoud, coupables de complicité de ce délit; Dittmar, coupable d'avoir vendu à des Arabes, non autorisés à les acheter, des armes telles que sabres, fusils et pistolets, etc.; Philibert, coupable du même délit, en ce qui touche les fusils, et Prost et Messaoud, complices de ce délit, comme ayant aidé Dittmar dans la vente de ces fusils.

La défense des accusés a été présentée à la Cour par M<sup>r</sup> Gechter, Baudrand et Demineur.

M<sup>r</sup> Demineur, défenseur de Dittmar, a soutenu que la loi du 24 mai 1834, ne pouvait être appliquée en Algérie; que cette loi n'avait eu qu'un but, celui d'empêcher en France, à Paris principalement, les émeutes, en enlevant aux factions les moyens de s'armer; que si Dittmar avait vendu des armes aux Arabes, c'était aux Arabes soumis, aux Arabes nos alliés, qui avaient besoin d'être armés pour résister aux attaques de nos ennemis, d'Abd-el-Kader et de ses partisans.

M<sup>r</sup> Baudrand, le carnet de Prost à la main, a conjuré la Cour de faire de ce carnet un examen attentif. « Jour par jour, a-t-il dit, les opérations de Prost y sont consignées; les quantités de salpêtre et de soufre qu'il a transportées y sont mentionnées avec une exactitude mathématique; si donc il avait transporté des armes, le carnet en ferait mention. »

Quelques mots ont ensuite été ajoutés par M<sup>r</sup> Baudrand, en faveur de Messaoud, qui, domestique, exécutait aveuglément les ordres qui lui étaient donnés par son maître Dittmar, d'autant plus aveuglément qu'indigène, il ignorait parfaitement nos lois et ordonnances.

M<sup>r</sup> Gechter, pour Philibert, s'est attaché à démontrer que les armes saisies étaient essentiellement des armes de commerce, et nullement des armes de guerre; que Philibert était armurier, fabricant d'armes, patenté pour en vendre; que les armes saisies, il les avait reçues après double vérification de la douane et de l'artillerie; qu'il avait le droit de les vendre, puisque la douane d'abord, l'artillerie ensuite, les avaient déclarées armes de commerce; que dès lors la loi de 1834 ne pouvait en aucune manière l'atteindre. Les formalités requises ayant été remplies, Philibert, a dit M<sup>r</sup> Gechter, ne peut être déclaré coupable de détention de dépôt d'armes sans autorisation légale. Il ne peut l'être non plus de complicité avec Dittmar, car s'il avait le droit de vendre à ce dernier un ou deux fusils, il avait également celui de lui en vendre plusieurs, et c'est ce qu'il a fait; il a vendu à Dittmar les armes trouvées en sa possession, loin de lui la pensée de le nier; mais ce qu'il nie, et aucune preuve ne peut être opposée à ses dénégations, c'est une association avec Dittmar.

M. Pierrey, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

La Cour, après deux heures de délibère, a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré Philibert non coupable du fait de dépôt d'armes sans autorisation légale, et l'a acquitté sur ce premier chef; mais adoptant en partie, pour le surplus, les conclusions du ministère public, elle a confirmé le jugement de première instance, et maintenu les peines prononcées contre Dittmar, Philibert, Prost et Messaoud.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zauggiacomi.

Audience du 5 octobre.

#### DÉTournemens de lettres à la poste.—SOUSTRACTIONS DE VALEURS.—FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.—DEUX ACCUSÉS.—RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

Depuis longtemps des plaintes nombreuses, et qui ne sont malheureusement que trop fondées, sont adressées à l'administration des postes, à l'occasion de lettres égarées, de valeurs détournées dont le total ne s'élève pas à moins de 250,000 fr. Déjà, nos lecteurs ne l'ont pas oublié, dans l'affaire Vautbazon, le jury a eu à punir des détournemens de cette nature. Aujourd'hui, il s'agit d'un autre employé qui, de son propre aveu a détourné, dans une période d'une année, une somme de 22,000 fr.

Cet accusé est un jeune homme de vingt-quatre ans, fils d'un honnête employé, qui lui a donné une bonne éducation et qui avait réussi à le faire entrer dans l'administration des postes. Il se nomme Niogret. Sa toilette est très soignée, sa physionomie ouverte et intelligente. On l'a représenté, au cours des débats, comme un jeune homme exalté, d'un caractère ardent, passionné, romanesque même; ainsi, placé autrefois chez un imprimeur, il s'occupait



de littérature et de chimie, au lieu de la comptabilité dont il était chargé. Chez lui, après les heures de son travail, il s'occupait de lectures, mais malheureusement de lectures fâcheuses dont l'immoralité a été justement flétrie par M. le président. Dans les bureaux de la poste, Niogret pérorait, discutait des thèses philosophiques et religieuses, et se faisait remarquer par le matérialisme de ses convictions.

Nos lecteurs se souviennent sans doute des détails que nous avons donnés en parlant de l'arrestation de Niogret, détails qui confirment bien ce qui a été dit du caractère exalté de ce jeune homme. Le père de l'accusé, vieux soldat assis aujourd'hui au banc de la défense, avait suivi le commissaire de police qui venait d'arrêter Niogret. Celui-ci trouva un instant pour dire à son malheureux père : « Va me chercher tes pistolets. » Et le père se retira pour revenir bientôt avec deux pistolets, l'un pour lui-même, l'autre pour cet enfant perdu. Mais, au moment de lui livrer ce moyen suprême d'échapper à la justice des hommes pour se livrer avant le temps à la justice de Dieu, le père hésita, recula... il venait de voir sur le front de son fils les traces d'égarément d'esprit qu'il avait vues vingt ans auparavant sur le front de sa mère qui mourait folle.

A côté de Niogret se assis Pierre-François Camusé, jeune homme de vingt-trois ans, ancien clerc d'huissier et plus tard agent d'affaires. Camusé est mis aussi avec une certaine recherche, et sa physionomie n'est pas moins distinguée que celle de Niogret. Il paraît y avoir dans son caractère moins d'exaltation que dans celui de son co-accusé : c'était, d'après l'accusation, l'homme positif des opérations que le ministère public lui reproche ainsi qu'à Niogret. De fâcheux détails sur sa moralité sont ressortis des débats.

M. l'avocat-général de Thorigny occupe le fauteuil du ministère public.

M. Rivière est chargé de la défense de Niogret, et M. Auguste Avond assiste Camusé.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation, qui fait connaître les faits suivants :

« Depuis plusieurs années de nombreuses réclamations ont été adressées à l'administration générale des postes, et à l'appui de ces réclamations un certain nombre d'effets ainsi détournés, et dont le montant avait été touché à l'aide de fausses signatures, lui a été représenté; plusieurs de ses agens, signalés par elle à diverses époques à l'action de la justice, ont été déclarés coupables et punis; cependant des soustractions de lettres ayant continué, la surveillance la plus active a été recommandée et exercée afin de découvrir les employés infidèles qui les commettaient.

« Le bureau de l'arrivée et du départ, qui, à cause de son nombreux personnel, de la masse des dépêches et de la rapidité avec laquelle le travail doit être expédié, offrait le plus de facilité pour ces sortes de détournements, a été plus spécialement l'objet de cette surveillance.

« L'un des employés de ce bureau, admis comme surnuméraire en 1844, et aux appointements de 1,200 francs depuis un an, avait plus spécialement attiré l'attention de ses chefs : c'était le nommé Niogret, dont les dépenses, la conduite légère, le peu d'assiduité qu'il apportait dans son travail et certaines manœuvres auxquelles il se livrait pendant le tri des lettres, et qui avaient paru suspectes, étaient de nature à donner naissance à des soupçons.

« L'un de ses supérieurs, le sieur Monnot, chef adjoint du bureau auquel il était attaché et qui suivait tous ses mouvements avec une grande attention, s'étant aperçu, le 14 avril dernier, qu'il venait de détourner une lettre, le fit appeler dans son cabinet : Niogret devint pâle, et il présenta une lettre sur laquelle le sieur Monnot lut avec surprise l'adresse du sieur Niogret père.

« Cependant pressé de questions sur les diverses soustractions de lettres au sujet desquelles des plaintes avaient été élevées, Niogret finit par avouer que plusieurs de ces soustractions avaient été commises par lui, et qu'il avait eu un complice pour toucher, à l'aide de faux, le montant des valeurs qu'elles renfermaient; et, lors de son premier interrogatoire devant le commissaire de police, il nomma Pierre-François Camusé, qui, après avoir été clerc d'huissier, avait tenu un cabinet d'affaires. Il ajouta qu'après avoir dépensé la majeure partie des sommes qu'il s'était ainsi procurées, il avait caché le surplus, et il conduisit, le jour même, le commissaire de police dans la cave d'une maison de la rue Constantine, qu'il avait louée au mois de janvier, sous prétexte d'y déposer du vin. Là, après avoir creusé le sol à un endroit qui recouvrait une bouteille, il en retira une boîte à alimettes chimiques qui contenait 5,500 francs en billets de banque.

« Le logement qu'il occupait quai du Marché-Neuf, 52, était meublé avec luxe; il y fut trouvé et saisi une somme de 180 francs. C'était tout ce qui restait en la possession de Niogret des soustractions dont il a fait l'aveu, et qu'il a évaluées à une somme totale de 22,000 francs qu'il avait partagées avec son complice Camusé, à l'exception de deux billets de banque de 1,000 fr. qu'il s'était exclusivement réservés.

« Camusé, à l'époque de l'arrestation de Niogret, n'habitait plus Paris : employé dans les fournitures du chemin de fer de Lyon, il était allé s'établir à Châlon-sur-Saône, où il a été arrêté le 18 avril; le procès-verbal de son arrestation constate qu'au moment où on lui avait fait connaître l'inculpation de complicité dont il était l'objet, Camusé avait pâli, que ses lèvres s'étaient décolorées, et qu'il était resté un instant atterré, ne sachant plus ce qu'il faisait.

« Dès son premier interrogatoire subi le 26 avril, il a avoué sa participation soit aux soustractions commises à la poste, soit aux faux à l'aide desquels avaient été réalisées les valeurs contenues dans les lettres, et qui avaient produit environ 22,000 fr., qu'ils avaient partagés : seulement il a prétendu qu'à l'époque où Niogret était venu lui confier ses projets, il se trouvait dans une position très gênée, et qu'il n'avait fait que céder à ses suggestions.

« C'était par Niogret, au bureau d'arrivée et au moment du tri, que les lettres étaient soustraites; il les cachait tantôt entre son gilet et sa chemise, tantôt dans une poche double qu'il avait fait ajouter sur le devant à son pantalon, et il les apportait ensuite chez Camusé. Après les avoir ouvertes, et en avoir retiré les valeurs qu'elles contenaient, et qui étaient ordinairement des effets de commerce, ils se concertaient sur les moyens d'en obtenir le paiement; il leur était arrivé de faire disparaître de l'un des effets, en employant de l'eau de javelle, le nom du destinataire auquel ils avaient substitué un autre nom; mais ordinairement ils fabriquaient de faux endossements et de faux pour acquit.

« Camusé se présentait quelquefois dans les maisons où les effets étaient payables; mais le plus souvent ils avaient recours à l'entremise d'un commissionnaire à qui Camusé donnait rendez-vous dans le voisinage. Niogret le suivait à une certaine distance, et à son insu, afin de les surveiller et de prévenir Camusé, dans le cas où il se serait aperçu qu'il était ou suivi ou arrêté.

« Si la pensée de ces soustractions a été conçue par Niogret, Camusé s'est empressé de s'y associer dès qu'elle lui a été communiquée. Rapprochés et liés auparavant par les mêmes goûts, par la même dépravation, par les mêmes habitudes de désordre, ils ont dû facilement s'entendre sur les moyens criminels à employer pour commettre des vols et pour tirer parti des valeurs soustraites. L'un et l'autre fréquentaient des femmes perdues; on

a trouvé au domicile de Niogret les œuvres infâmes du marquis de Sade, et Camusé, qui convient avoir vécu avec un grand nombre de femmes, écrivait à l'une d'elles, qu'il avait séduite et rendue mère, pour la détourner de faire baptiser son enfant, en employant des expressions qui ne peuvent être reproduites, et qui révèlent dans celui qui s'en est servi la plus profonde immoralité.

« D'après les déclarations des deux accusés, qui sont d'accord sur ce point avec les documents fournis par l'administration, ce serait dans le courant de l'automne de 1845 que les premières soustractions de lettres et de valeurs auraient été commises par Niogret.

« Celles qui ont eu lieu depuis cette époque jusqu'à l'arrestation de ce dernier, c'est-à-dire jusqu'au mois d'avril, paraissent s'être élevées au chiffre énorme de 250,000 fr.; et quoique Niogret et son complice aient avoué avoir détruit un certain nombre de valeurs dont le recouvrement leur avait paru trop difficile, on ne saurait attribuer tous ces détournements à l'infidélité de Niogret seul. Les effets dont lui et son complice ont touché le montant, et qui sont retrouvés entre les mains de ceux qui les ont payés, ne s'élevaient qu'à la somme de 23,124 fr. 33 c.

« Ces effets sont un nombre de huit : le premier est un mandat de 3,351 fr. 45 c., daté d'Auch, le 22 novembre 1845, par le receveur-général des finances sur le caissier central du Trésor public à Paris, payable le 17 décembre, à l'ordre de la dame Colomès par suite de deux endossements signés veuve Colomès et Sommé; ce mandat était payable à l'ordre du sieur Chapelle, banquier à Paris, à qui il était adressé dans une lettre soustraite dans les bureaux de la poste.

« Niogret et Camusé, en se servant d'une griffe qu'ils prétendent avoir détruite, avaient tracé un faux endossement au profit du sieur Brémont et apposé la fausse signature Villette; ils avaient ensuite écrit les mots pour acquit et tracé au-dessous la fausse signature Brémont. Un expert en écriture a été commis par la justice pour examiner les pièces incriminées et pour les comparer aux corps d'écritures tracées par les deux accusés; il a constaté dans les falsifications que présente cette pièce des traces de la main de l'un et de l'autre.

« La seconde pièce arguée de faux est un mandat de 2,963 fr. 95 c. tiré de Frenay (Sarthe), le 28 janvier 1846, par le sieur Pichera à l'ordre de M. le sieur Lehideux, à Paris, payable à l'ordre de Guy, le 17 février suivant, et endossé en dernier lieu à l'ordre de Béchet, banquier, à qui il était adressé; au-dessous de cet endossement, Niogret et Camusé avaient, à l'aide d'une griffe, mis un endos à l'ordre de Delanneau, souscrit de la fausse signature Duval, par procuration de Béchet, et, plus bas, ils avaient écrit un pour acquit revêtu de la fausse signature Delanneau. L'expert a reconnu que l'endos était de la main de Niogret, et que l'écriture et la signature du pour acquit était de celle de Camusé.

« La troisième pièce est un mandat de 1,808 fr. 95 c., tiré de Roanne, le 11 août 1846, sur Béchet et Dethomas, à Paris, payable le 20 du même mois, à l'ordre du sieur Coste-Gonssolin, et signé par procuration Chabannes de Dreuille, banquier. Il était endossé en dernier lieu à l'ordre des sieurs Mallet frères, banquiers à Paris. Niogret et Camusé, en surchargeant la lettre a du mot Mallet, avaient changé ce nom en celui de Millet, et ils avaient fabriqué un endos à l'ordre de Dumas, souscrit de la fausse signature Millet frères et C<sup>e</sup>, et, plus bas, ils avaient écrit les mots pour acquit, et apposé la fausse signature Dumas.

« La quatrième pièce est un effet de 3,000 fr., daté de Nevers, le 14 août 1846, tiré par Fuselier le Lorain, banquier, sur Derosne et Cail, quai de Billy, à Paris. Cet effet, payable à l'ordre du tireur et à présentation, avait, après plusieurs endossements successifs, été endossé au profit des sieurs Mallet frères et C<sup>e</sup>, banquiers. Comme sur le billet précédent, on avait altéré et changé le nom de Mallet en celui de Millet, fabriqué un endossement signé Millet frères au profit de Dumas, un pour acquit et la fausse signature Dumas. L'expert a attribué à Niogret l'écriture et la signature de l'endos émis sur cette pièce et sur celle qui précède; il a aussi pensé que le pour acquit et la signature qui se trouvent sur les deux pièces étaient de la main de Camusé.

« La cinquième pièce est un mandat de 4,000 fr., tiré d'Arras, le 22 octobre 1846, par Capet, banquier, sur Valin, négociant à Paris; il était endossé en dernier lieu au profit de la maison Baudon et C<sup>e</sup>, banquiers à Valenciennes. Niogret et Camusé avaient alléré le nom de Baudon, et formé de la lettre n une l et un i, puis au-dessous de la signature Julien Décle, ils avaient mis un pour acquit souscrit de la fausse signature Baudoli; suivant le rapport des experts, toutes ces altérations sont de la main de Niogret.

« La sixième pièce est une lettre de change de 2,000 fr. tirée de Lille, le 24 octobre 1846, par Lisnard frères, banquiers, sur Sandras et Hadingue, banquier à Paris, payable à Paris, le 31 du même mois, endossée en dernier lieu par Sauvage-Fretin, banquier à Lille, à l'ordre de Dassier, banquier à Paris. Le nom de Dassier avait été altéré et changé en celui de Dattai; au-dessous de la signature Sauvage-Fretin, les accusés avaient écrit un pour acquit et tracé la fausse signature Dattai. Ces altérations et cette fausse signature sont encore attribuées à Niogret par le rapport de l'expert.

« La septième et la huitième pièces sont deux mandats de 3,000 fr. chacun, tirés le 2 mars 1847 de Besançon, par le comptoir de cette ville, sur la banque de France, à Paris, et payables à vue à l'ordre de Dunoyer et C<sup>e</sup>, banquiers à Dijon, au profit de Ganneron, banquier à Paris. Sur ces deux mandats, Niogret et Camusé avaient fait disparaître le nom de Ganneron, auquel ils avaient substitué celui de Ligny, et ils avaient ensuite signé un pour acquit de ce dernier nom. L'expert a attribué à Niogret la substitution du nom de Ligny dans l'endos, et à Camusé la signature de ce nom au bas du pour acquit.

« Tous les faux constatés par l'instruction sont avoués par les deux accusés, qui ont ajouté à leurs aveux que lorsque les billets contenus dans les lettres soustraites étaient endossés au profit de maisons de banque et de négociants notables, ils avaient altéré ou surchargé leurs noms dans les endos, dans la crainte que, leurs signatures étant connues, la fraude à laquelle ils se livraient ne fût facilement découverte.

On fait l'appel des témoins, qui se retirent de l'audience. M<sup>e</sup> Legat, avocat, demande alors acte à la Cour de la constitution de M. François Sommé, propriétaire à Nangis, comme partie civile, tant contre l'employé Niogret que contre l'administration des postes, assignée à cet effet, comme civilement responsable des faits de cet accusé.

M<sup>e</sup> Mettais, avoué à la Cour, dépose des conclusions tendant à ce que la Cour se déclare incompétente.

C'est une question controversée que celle de savoir si l'on peut citer directement un particulier ou une administration devant la Cour d'assises, comme civilement responsable des faits d'un accusé. La Cour va avoir à décider cette question, sur laquelle existent deux arrêts contraires.

La Cour, sans rien préjuger, donne acte à M<sup>e</sup> Legat de la constitution du sieur Sommé en qualité de partie civile, et M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, en commençant par Niogret.

D. Niogret, vous étiez employé à l'administration des postes? — R. Oui.

D. Depuis combien de temps? — R. Depuis trois ans.

D. Depuis quel temps aviez-vous des appointements? —

R. Depuis le mois de mai 1846.

D. Quelques-uns des faits que l'accusation vous reproche remontent à une époque antérieure à celle où vous avez reçu des appointements; mais vous étiez alors surnuméraire? — R. Oui.

D. C'est en 1845 que vous avez commis les premiers détournements? — R. Oui.

D. A quel bureau étiez-vous attaché? — R. Au bureau du départ et de l'arrivée.

D. Dans lequel de ces deux bureaux avez-vous commis les détournements qui vous sont reprochés? — R. Dans le bureau de l'arrivée.

D. Expliquez-nous comment vous vous y preniez pour opérer les détournements qui vous sont reprochés. — R. C'était bien simple : j'étais chargé du tri des lettres, et j'en mettais de temps en temps quelques-unes dans ma poche.

D. Vous preniez celles qui vous paraissaient contenir des valeurs? — R. Non, je les prenais au hasard.

D. Mais vous en choisissiez cependant quelques-unes? — R. Je me guidais un peu par l'épaisseur.

D. N'aviez-vous pas pratiqué une large poche dans le pantalon que vous portiez, et cette poche ne vous servait-elle pas à cacher les lettres que vous vouliez emporter? — R. Je n'ai jamais mis de lettres dans cette poche, qui n'était qu'une sorte de doublure. Je les mettais simplement dans la poche ordinaire de mon pantalon.

D. Nous croyons nous rappeler que vous avez avoué ce fait dans l'instruction? — R. Je répète que je ne m'en suis jamais servi.

D. Nous sommes certain du contraire. Mais ceci est peu important, ou plutôt ceci n'a d'importance qu'en ce que cela établirait une préméditation longuement mûrie. Passons là-dessus. Vous aviez les lettres, vous les emportiez et les ouvriez. Elles ne contenaient pas toutes des billets de banque, car si vous n'aviez détourné que des valeurs de cette nature vous n'auriez pas eu besoin de recourir au faux. Souvent ces lettres contenaient des effets de commerce... comment procédiez-vous alors? — R. J'allais chez Camusé, et là nous faisions tous les deux de faux endossements.

D. Comment avez-vous été amené à lui faire les premières ouvertures à ce sujet? — R. Je le connaissais depuis longtemps; je savais qu'il s'amusaient et je connaissais assez ses idées pour lui faire ces propositions à coup sûr.

D. En effet, il paraît qu'il a accepté sans hésitation. C'est lui qui vous a indiqué les moyens de falsifier les endos pour arriver à toucher le montant des valeurs commerciales tombées dans vos mains. — R. J'ignorais, en effet, comment il fallait s'y prendre pour toucher ces valeurs.

D. En effet, il était, lui, ancien clerc d'huissier, et il se dit homme de loi. Qui de vous deux faisait les faux? — R. Tantôt l'un, tantôt l'autre; mais nous mettions toujours la main tous les deux sur chaque billet.

M. le président : Sans doute, afin d'être plus sûrs l'un de l'autre et éviter toute trahison. Vous vous compromettiez simultanément et également.

Ici M. le président entre dans le détail des huit détournements et des huit faux qui en sont résultés. Cet examen n'a aucun intérêt en présence des aveux de l'accusé.

Puis M. le président continue :

D. A combien s'élevaient les détournements que vous avez commis? — R. A 22,000 fr.

D. Ils sont plus considérables, et il est à craindre que vous, employé de l'administration, vous qui avez détourné 22,000 francs d'après vos aveux, vous ne vous soyez pas borné là. — R. J'ai tout avoué.

D. Peut-être, il paraît qu'on a constaté des détournements qui s'élevaient à 250,000 fr. Vous étiez là; vous avez détourné des lettres, vous en avez lacéré, brûlé un grand nombre. — R. Nous en avons brûlé quelques-unes; mais nous en avons renvoyé beaucoup, quand nous ne pouvions pas en tirer parti.

D. Combien avez-vous brûlé de lettres, pour quelles valeurs? — R. Je ne sais pas.

D. Quels motifs ont donc pu vous pousser à commettre ces vols? Vous, fils d'un honnête employé; vous qui étiez jeune, qui aviez un traitement, qui aviez devant vous un avenir assuré, comment se fait-il que vous ayez compromis tout cela par ces coupables détournements? — R. Quand j'ai commencé, je ne savais pas ce que je faisais. Je venais de traverser sept mois de surnuméraire, et j'étais fort gêné.

D. Vous avez employé cet argent à des dépenses folles? — R. J'ai aussi acheté du linge dont j'avais besoin.

D. On a trouvé chez vous de bien mauvais livres, de bien tristes écrits? — R. Je les lisais par curiosité plutôt que par dépravation.

D. A vingt et un ans, ce n'est pas par curiosité seulement qu'on se livre à de semblables lectures. Vous avez eu des maîtresses, en grand nombre?

L'accusé baisse la tête, et ne répond pas.

M. le président : Assez sur ce point, Camusé, levé-vous. A quelle époque avez-vous connu Niogret?

Camusé : En 1843, chez un imprimeur où il était employé.

D. Et vous, que faisiez-vous alors? — R. J'étais clerc d'huissier.

D. Où demeuriez-vous alors? — R. Rue Saint-Séverin.

D. N'avez-vous pas connu Niogret par une tierce personne? — R. Oui, un sieur Marin.

D. A quelle époque Niogret vous a-t-il fait des confidences et a-t-il réclamé votre concours? — R. Une première fois il vint me dire qu'il avait détourné une lettre de 15,000 francs sur Londres, et il me demanda ce qu'il fallait faire pour la toucher. Je lui fis des observations sur la gravité de cette soustraction, et, sur mes représentations, il remit la lettre à la poste; elle a dû parvenir à sa destination.

D. Il paraît que vous n'avez pas repoussé très énergiquement les propositions de Niogret, puisqu'il est revenu à la charge et avec succès. — R. J'étais dans la plus grande misère... ma mère était malade...

D. Et alors, vous avez donné à Niogret les instructions nécessaires pour arriver à encaisser les valeurs par lui soustraites? — R. Pas du tout, il le savait comme moi.

D. Cependant, il ignorait les usages du commerce. — R. Il a commis des soustractions avant de m'en avoir parlé.

D. Distinguez entre les soustractions et les faux. Pour les soustractions il n'avait pas besoin de vous, mais pour les faux, c'est vous qui lui avez indiqué les moyens de les commettre. Quoi qu'il en soit, vous reconnaissez que, de concert avec lui, vous avez altéré, falsifié plusieurs effets de commerce? — R. Oui.

Ici M. le président reprend avec Camusé l'examen spécial des billets, ainsi qu'il l'a fait avec Niogret, puis il continue :

D. Quels moyens employiez-vous pour toucher le montant de ces effets? — R. Je touchais soit par moi-même, soit par un commissionnaire.

D. Niogret vous accompagnait? — R. Oui, quelquefois, mais il n'entrait pas.

D. Que devenaient les fonds? — R. Nous les partageons.

D. Vous avez partagé les sommes provenant d'effets à la falsification desquels vous n'aviez pas pris part? — R. Oui.

D. Vous saviez ce que faisait Niogret? — R. Oui.

D. C'est le désordre de votre vie qui vous a perdu. Il paraît que votre inconduite était plus grande encore que

celle de Niogret. On a saisi chez vous des lettres odieuses, qui témoignent de votre profonde immoralité. Vous avez vécu avec cinq ou six femmes; vous avez eu d'elles plusieurs enfants que vous avez abandonnés. Nous avons l'intention dans le cours des débats d'ordonner le huis-clos, afin de lire quelques écrits trouvés en public, écrits dont la lecture ne saurait être donnée en public sans porter atteinte à la morale publique? — R. Quand j'ai écrit ces choses, je n'avais pas ma tête. Je regrette bien sincèrement ce que j'ai écrit.

M. le président, Et vous, Niogret, vous qui, dans votre bureau, vous efforcez de démontrer qu'il n'y a pas de Dieu, vous devez être revenu de ces idées.

Niogret : Oh ! oui, Monsieur.

On entend les témoins.

M. Jean-Baptiste Monnot, chef de bureau à l'administration des postes : La conduite de Niogret avait éveillé mes soupçons. Des réclamations nombreuses nous étaient journellement adressées. Un jour je mis une lettre renfermant un billet de banque dans celles qui devaient passer par ses mains pour le tri, afin de voir si cette lettre me reviendrait. Je fis apporter son travail dans mon cabinet, et je le fis venir lui-même, pour vérifier en sa présence, et je le fis retrouver pas, et je le fis fouiller Niogret. On ne trouva pas la lettre en question, mais on en trouva une qu'il adressait à son père, en franchise. Je le pressai de faire des aveux, et il se rendit avec spontanéité à mon invitation, et me déclara tout ce que nous avons depuis fait connaître à la justice.

D. Quelle est l'importance des détournements qui ont été signalés à l'administration des postes? On parle de 250,000 francs. — R. Je ne crois pas à ce chiffre. Au reste, M. Dubost, administrateur des postes, est à l'audience, il pourra éclairer la Cour sur ce point.

M. le président : Nous ordonnons l'audition de M. Dubost en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

M. Dubost, administrateur, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Par mes attributions, dit-il, j'ai la recherche des réclamations de lettres. Je connais ainsi les employés qui ont pu toucher aux lettres, en avoir la manipulation. On prend note à chaque fois qu'il y a une réclamation du nom des personnes par les mains desquelles les lettres perdues ont dû passer. Ceci peut se dire ici sans danger, c'est ainsi que nous pouvons, suivant la fréquence des cas, concevoir des soupçons sur tels ou tels employés.

Je ne crois pas au chiffre de 250,000 francs de réclamations. Ce qui me fait rejeter ce chiffre, c'est qu'en 1846, il y a eu 175,000 francs à notre charge. Sur cette somme encore, et en vertu d'enquêtes qui ont été faites, il est résulté que 111,000 fr. provenaient de fausses déclarations faites par des débiteurs embarrassés et de mauvaise foi, qui écrivaient à leurs créanciers qu'ils envoyaient de l'argent quand ils n'envoyaient rien. La différence, dont nous pourrions être considérés comme responsables, résulte de quarante-neuf lettres qui ne sont pas parvenues, soit qu'elles aient été détournées, soit qu'elles aient été mal adressées. Pour l'année 1846, nous trouvons que Niogret entre pour 16,000 fr. Il y a à peu près 22,000 fr. dont nous n'avons trouvé aucune trace.

Voilà la vérité dans toute son exactitude; il faut remarquer que, chaque année, il nous passe pour 120 millions de valeurs par les mains.

M. le président : Votre déposition ne sera pas perdue pour MM. les jurés. Nous ne pouvons que vous engager à apporter la plus grande surveillance dans l'administration si importante dont vous faites partie.

Le sieur Charon, employé à l'administration des postes, dépose :

L'accusé travaillait d'une manière toute particulière : il touchait les lettres plus que les autres employés, et il levait constamment la tête.

D. Expliquez à MM. les jurés en quoi consistent les fonctions de trieur que remplissait Niogret. — R. A l'arrivée, les lettres sont timbrées par un employé et placées devant un autre employé, qui les distribue dans un casier divisé selon les divers arrondissements de Paris. Il n'y a qu'à prendre les lettres et à les distribuer dans les cases. Nous avons remarqué que Niogret prenait certaines lettres, les retenait plus longtemps que d'autres, les palpaît, les retournait, regardait au travers et les étudiait au son du papier. Tout cela éveilla nos soupçons, car ce qu'il faisait n'était pas naturel.

Niogret : C'est la première fois que j'entends dire qu'on peut étudier les lettres au son.

M. le président : N'éveillez pas d'incidents semblables, croyez-moi. Vous avez fait des aveux, n'en détruisez pas le mérite par de semblables discussions.

M. le président fait déployer un pantalon qui appartenait à l'accusé Niogret, et fait rechercher la poche particulière dont il se serait servi pour accomplir plus facilement les détournements des lettres. Cette poche ne se retrouve pas, mais le pantalon a de vastes doublures en toile qui ont pu faire l'office de cette poche, à l'existence de laquelle on a cru.

Le sieur Turpin est entendu. C'est lui qui a loué à Niogret un petit caveau, dans la maison de la rue Constantine dont il est concierge. Niogret avait dit qu'il mettrait du vin dans le caveau, et en effet il y en a fait apporter. Il a pris pour des voleurs le commissaire de police et les agens qui sont venus après la plainte faire perquisition dans le petit caveau.

M. le président : Mais vous ne croyez plus aujourd'hui que ces messieurs fussent des voleurs?

Le témoin, en riant : Oh ! non; mais je l'ai bien cru. (On rit.)

Pierre Ferrand, commissionnaire : Je connais M. Camusé, qui est venu plusieurs fois à ma place, au coin de la rue Royale et de la rue Saint-Honoré. Il m'a demandé une fois si je voulais aller toucher 5,000 francs chez M. Derosne et Cail; je dis oui, et j'y fus. On me dit qu'on paierait à la personne même, et on me demanda si je connaissais celui qui m'envoyait; je dis non, et je revins avec le billet.

D. Camusé, qu'est-ce que ce billet? — R. C'est un billet que nous n'avons pu réussir à faire passer; nous l'avons déchiré.

On entend ensuite quelques témoins à décharge appelés à la requête soit de Niogret, soit de Camusé. L'un de ceux appelés par Niogret déclare qu'il connaît cet accusé depuis longtemps : son caractère, dit-il, m'a paru un peu fou.

M. le président : Qu'entendez-vous par un caractère fou?

Le témoin : Dam ! il étudiait la chimie... (Hilarité générale.)

M. l'avocat-général de Thorigny demande ensuite le huis-clos annoncé par M. le président, afin qu'il soit donné lecture des lettres et écrits saisis chez Camusé.

L'audience publique est ensuite reprise, et M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation en combattant surtout la possibilité d'une admission de circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Rivière présente la défense de Niogret, et M<sup>e</sup> Avond celle de Camusé. Les deux défenseurs se bornent à déclamer pour leurs clients le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer sur les nombreuses questions qui lui sont posées. Après trois quarts d'heure d'absence, il rentre

en séance et rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

On fait rentrer les accusés, et lecture leur est donnée de ce verdict.

M. Legat, avocat du sieur Sommé, partie civile : La Cour veut-elle entendre maintenant les explications que vous lui donnez sur les postes et sur la décision que nous lui avons donnée devant vous ?

M. le président : L'administration conclut-elle au fond ?

M. Tourseiller, avocat : Oui, M. le président, mais subsidiairement. Au principal et sur la compétence, voici les conclusions que je prends :

Elles tendent à ce qu'il plaise à la Cour, attendu qu'aux termes des décrets des 8-17 août 1790, de l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790, et du décret du 16 août 1790, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître des contestations relatives aux administrations ;

Attendu en outre que si, dans l'espèce actuelle, l'autorité judiciaire est compétente, il y aurait empiètement de la part de celle-ci sur l'autorité législative ; en effet, il s'agit au procès de dommages-intérêts, qui, s'ils étaient alloués, seraient dus par l'Etat, par le fait de la décision judiciaire à intervenir, tandis que ce n'est que l'autorité législative qui peut imposer à l'Etat l'obligation de payer en exécution de ces jugements ;

Se déclarer incompétente.

A l'appui de cette doctrine, M. Tourseiller cite une ordonnance royale du 8 août 1844, une ordonnance du Conseil d'Etat du 30 janvier 1847.

M. Legat se lève pour combattre ces conclusions à fin d'incompétence ; mais il est bientôt interrompu par M. le président, qui l'invite à s'expliquer sur le fond.

M. Legat pose les conclusions suivantes :

Attendu qu'il résulte de l'aveu de Niogret, qu'il a, le 15 décembre 1843, soustrait une lettre confiée à la poste par le sieur Sommé, et renfermant un mandat de la somme de 3,331 fr. 43 c., dont il a encaissé le montant ;

Attendu que c'est en sa qualité d'employé d'administration des postes et dans l'exercice de ses fonctions qu'il a commis ladite soustraction ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil, les commettants doivent répondre du fait de leurs préposés ; que ce principe s'applique aux administrations publiques comme aux particuliers ; que si l'article 14 de la loi du 5 nivose an V a exonéré l'administration des postes de toute responsabilité en cas de perte, il est impossible d'admettre que, par cette expression, le législateur ait entendu comprendre le cas de soustraction ; qu'ainsi, la demande en indemnité formée par la partie civile doit être accueillie ;

Condamner le sieur Niogret comme auteur de la soustraction, et l'administration comme civilement responsable au paiement solidaire de la somme de 3,331 fr. 43 c., avec les intérêts, à partir du jour de la soustraction, et aux dépens.

L'avocat développe ces conclusions.

M. Tourseiller, en réponse, dépose et développe des conclusions ainsi conçues :

Attendu, au fond, qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 5 nivose an V, loi spéciale qui régit l'administration de la poste, il n'y a de responsabilité encourue par elle que dans le cas où une lettre chargée a été égarée ; que, dans tous les autres cas possibles, les employés de la poste doivent être considérés comme fonctionnaires de l'Etat ; et que, de même que l'Etat ne répond pas des faits et actes de ses employés, de même aucune responsabilité ne peut peser sur l'administration des postes ;

Déclarer le sieur Sommé non recevable et mal fondé, etc.

A l'appui de ces conclusions, M. Tourseiller cite un arrêt de la Cour de Colmar et l'ordonnance du 21 juillet 1844, article 6, qui porte : « La perte ou le retard d'une lettre recommandée ne peut jamais donner lieu à aucun recours contre l'administration et ses agents. »

M. l'avocat-général conclut à ce que la Cour se déclare compétente, mais rejette au fond la demande de la partie civile.

La Cour, après en avoir longuement délibéré, condamne Niogret à huit années de travaux forcés, Camusé à six années de la même peine ; les condamne tous les deux à l'exposition.

Et statuant sur les conclusions de la partie civile, se déclare compétente, condamne Niogret et l'administration des postes comme civilement responsables au paiement des sommes réclamées par la partie civile.

L'audience est levée à huit heures.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre), 4 octobre. — Une tentative d'assassinat a été commise samedi soir dans la rue de l'Hôpital. Une femme nommée Marie Démur, dont le mari, le sieur Deslandes, habite Paris, avait depuis quelque temps des relations intimes avec le ferblantier Frigolet ; mais celui-ci, fatigué de cette liaison équivoque, songeait à s'en débarrasser, et avait dit-on manifesté l'intention de se marier pour y couper court.

La femme Deslandes avait eu connaissance de ces projets et s'était déjà répandue en reproches qui étaient restés sans effet. Cependant, ne perdant pas tout espoir, elle résolut de faire une dernière tentative. Frigolet étant allé travailler samedi sur la chaussée d'Inguville, elle se mit aux aguets, vers cinq heures ; pour l'attendre au passage et réitérer ses objections. L'ouvrage se prolongea fort tard, et ce ne fut que vers 9 heures que le ferblantier sortit pour regagner sa demeure. Immédiatement la femme Deslandes l'accosta, et, sous prétexte de l'accompagner, lui renouvela ses prières et ses reproches, sans plus d'effet que les premières fois.

Enfin, arrivé à la porte de son domicile, rue de l'Hôpital, 31, Frigolet lui ayant formellement signifié qu'il ne consentait plus à la recevoir chez lui, la malheureuse, exaspérée par la jalousie, tira de sa poche un pistolet, qu'elle y tenait caché depuis l'après-midi, et fit feu sur son compagnon, en s'écriant qu'elle aimait mieux le voir mort qu'au bras d'une autre femme. Mais, soit que l'émotion l'ait troublée, soit que Frigolet ait pu détourner le coup, la charge l'atteignit seulement à la cuisse, où elle lui causa une profonde blessure.

Attré par ses cris et par l'explosion, les voisins accoururent. On parvint à désarmer la femme Deslandes, qui s'était précipitée sur sa victime, et l'autorité ayant été prévenue, on la fit conduire en prison, tandis que Frigolet était transporté dans sa chambre pour y recevoir les premiers soins.

AVEYRON (Rodez), 3 octobre. — Dans la nuit de vendredi à samedi de la semaine dernière, M. Glauzy, adjoint au maire de la commune du Monastère, près Rodez, a été victime d'un attentat qui pouvait avoir les suites les plus funestes. Réveillé, vers une heure du matin, par trois individus qui faisaient du bruit à sa porte, il s'est levé et les laissa entrer. Ces individus s'étant arrêtés plus avancés vers eux pour leur enjoindre de cesser ce bruit, dans l'Aveyron, d'une hauteur de près de dix mètres. Heurtelle, n'avait pas une grande profondeur, et M. Glauzy a pu regagner sa maison sans autre blessure qu'une contusion à l'épaule ; mais il en est résulté pour lui une impres-

sion morale tellement profonde qu'on le dit aujourd'hui assez gravement malade. M. Glauzy est un vieillard sexagénaire, ancien militaire retraité. Il n'a point reconnu les auteurs de ce crime, qui paraissent être des jeunes gens étrangers à cette localité, et parmi lesquels on soupçonne que se trouvait un repris de justice que M. Glauzy avait dernièrement fait arrêter.

PARIS, 5 OCTOBRE.

M. Dulioux, marchand de couleurs à Belleville, est inventeur d'une couleur qui a la vertu de préserver les murs de l'humidité et du salpêtre, et à laquelle il a donné le nom de *vert oxygène hydrofuge*. En 1844, il avait confié le dépôt de ses produits à M. Viard, marchand de couleurs à Paris, qui les fit figurer à l'exposition des produits de l'industrie française, et qui obtint une médaille de bronze pour le vert oxygène hydrofuge. Depuis ce temps, M. Viard a placé sa médaille sur son enseigne, sur ses factures et adresses.

M. Dulioux s'est plaint d'abord de ce que M. Viard avait demandé et obtenu en son nom une médaille pour un produit dont il n'était pas l'inventeur, et ensuite de ce qu'il appliquait cette même médaille à d'autres objets et notamment au *chromo-duraphane*, composition anglaise pour la mise en couleur des appartements sans frotage. Il a en conséquence assigné M. Viard devant le Tribunal de commerce. Il revendiquait la propriété de la médaille de bronze, demandait la résiliation des conventions en vertu desquelles M. Viard était dépositaire de vert oxygène hydrofuge, des dommages-intérêts, et que défense soit faite à M. Viard de se servir à l'avenir de la médaille sur son enseigne et dans ses factures, adresses et prospectus.

Le Tribunal, présidé par M. Barthélemy, après avoir entendu M. Schayé, agréé de M. Dulioux, et M. Walker, agréé de M. Viard, a résilié les conventions qui liaient les parties, et attendu que la médaille de bronze décernée à M. Viard ne s'appliquait qu'au *vert oxygène hydrofuge*, qui est la propriété de M. Dulioux, a condamné M. Viard à restituer à M. Dulioux ladite médaille ; lui a fait défense de s'en servir sur ses enseignes, factures et adresses ; a débouté M. Dulioux de sa demande en dommages-intérêts et a condamné M. Viard aux dépens.

Il était dix heures du soir. Tamisier, qui revenait de faire la conduite à un de ses camarades d'atelier qu'un mariage appelait dans son pays, avait bu si consciencieusement au bonheur de son ami, à la santé de sa femme et de ses futurs enfants, qu'il était dans un état de surexcitation complète. Pour le quart-d'heure il était occupé à casser à coups de pierres les carreaux d'une maison publique de la rue du Vertbois, d'où on l'avait chassé parce qu'il voulait tout briser dans l'intérieur. Heureusement sa main peu assurée passait à côté du but ; mais il n'en résultait pas moins un scandale qu'il fallait faire cesser et un tapage fort préjudiciable aux gens qui se couchent de bonne heure. On était donc allé quérir la force armée, et Tamisier avait été appréhendé au corps au moment où il venait de faire voler en éclats une vitre de la maison contiguë à celle qu'il avait en vue.

Tout gris qu'il était, l'ouvrier n'avait pas oublié ses exercices gymnastiques, et passant lestement la jambe au soldat qui l'avait pris par le bras plutôt pour le soutenir que pour l'empêcher de se sauver, il avait étalé tout de son long le représentant de la force publique sur le pavé, et avait déguerpi de toute la vitesse de ses jambes à travers les petites rues du quartier. Mais deux des soldats s'étaient mis à sa poursuite et n'avaient pu tarder à l'apercevoir tranquillement assis chez un marchand de vins, en tête-à-tête avec une bouteille. Ils entrèrent aussitôt, et sommèrent Tamisier de les suivre. Celui-ci leur rit au nez. Les soldats insistèrent et se mirent en devoir d'empoigner le récalcitrant. Ce fut alors que celui-ci leur adressa une kyrielle d'injures de toutes sortes, accompagnées d'autant de coups de pied et de coups de poing.

M. le président : Tamisier, vous avez résisté avec violence à des agents de la force publique ; vous les avez frappés et injuriés.

Le prévenu : J'ai défendu le principe sacré de la liberté que l'on voulait violer dans ma personne.

M. le président : Ne faites pas de phrases... On vous a arrêté d'abord parce que vous faisiez du tapage et que vous cassiez des vitres.

Le prévenu : On peut casser tout ce qu'on veut quand on a dans sa poche de quoi payer... Le principe sacré...

M. le président : Vous savez bien qu'on a le droit de rien casser, et qu'il est surtout défendu de faire du tapage et de troubler la tranquillité publique ; et c'est parce qu'on voulait vous en empêcher que vous avez insulté les agents, que vous les avez appelés aides-de-camp de Lucifer.

Le prévenu : Comment aurais-je pu dire cela ? Est-ce que je connais seulement ce général-là ? Si c'était mouchards et galériens, je ne dis pas ! c'est là mes mots... Ils pouvaient m'arrêter dans la rue, mais chez un marchand de vins ils n'en avaient pas le droit ; c'est un lieu sacré, un marchand de vins... c'est comme si on arrêtait quelqu'un dans une église.

M. le président : Taisez-vous ! c'est ce que vous pouvez faire de mieux.

Le Tribunal condamne Tamisier à quinze jours de prison et 25 francs d'amende.

La petite Marie Bochet, âgée de douze ans, est amenée sur le banc de la police correctionnelle, comme prévenue de mendicité. Son père est appelé comme civilement responsable.

Marie avait reçu de son père une somme de quarante centimes et un bon de la mairie pour aller acheter un pain de deux kilogrammes. En arrivant chez le boulanger, la pauvre enfant s'aperçut qu'elle avait perdu son bon. A cette découverte elle trembla, et elle expliqua son embarras au boulanger qui fut insensible à ses larmes, et lui refusa le pain qu'elle venait chercher. Fort triste, et tremblant d'être grondée et battue, elle s'était arrêtée dans la rue Royale, près du ministère de la marine, et là, adossée à une borne, elle s'abandonnait à son désespoir. Un employé de ce ministère, M. Bil..., qui arrivait à son bureau, s'approcha d'elle et s'informa avec bonté de ce que la faisait ainsi pleurer.

La petite Marie raconta piteusement sa mésaventure. M. B..., touché de pitié pour le chagrin de cette enfant, lui donna une pièce de 50 centimes, puis il la quitta. L'enfant, toute joyeuse, retournait chez le boulanger, quand un sergent de ville s'approcha d'elle et lui déclara qu'il l'arrêterait comme surprise en flagrant délit de mendicité. La pauvre petite eut beau pleurer, supplier, raconter pour la troisième fois sa triste histoire, l'agent de l'autorité ne voulut rien entendre, et Marie fut emmenée.

Aujourd'hui, à l'audience, elle fait d'une voix tremblante le récit de sa perte, de son chagrin, de ses trances et de l'humanité du gros Monsieur qui lui a donné dix sous pour l'empêcher d'être battue.

M. le président fait approcher le père. « Il paraît, lui dit-il que vous battez votre enfant. »

Le père : Moi, Monsieur ?... Mais oui, quelquefois, quand il le faut.

M. le président : Il ne faut jamais frapper ses enfants. Vous voyez ce qui est arrivé de la terreur que vous inspirez : la crainte d'être battue est cause de son arrestation et de la prévention qui l'amène ici.

Le père : Tant pis pour elle !... Si elle n'avait pas joué,

elle n'aurait pas perdu son bon de pain.

Marie : Je n'ai pas joué, papa, bien vrai... C'est la poche de mon tablier qui était déchirée.

M. le président, au père : Vous réclamez votre fille ?

Le père : Oui, Monsieur.

M. le président : Nous allons vous la rendre, mais ne la maltraitez plus.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas établis, renvoie Marie Bochet des fins de la plainte ; ordonne qu'elle sera rendue à son père ; renvoie celui-ci des fins de la responsabilité civile.

Deux individus arrêtés avant-hier en flagrant délit de vol dans une boutique du boulevard de l'Hôpital, avaient dit se nommer Léon Dumas et Henri Leclerc ; ils prétendaient ne pas se connaître, et comme on demandait à chacun d'eux quel était son domicile, ils répondaient qu'ils n'en avaient pas, n'étant arrivés à Paris que le matin même. Evidemment ces individus étaient des voleurs de profession, ayant intérêt à cacher leurs antécédents.

Il était toutefois difficile d'être fixé sur leur compte, car ils étaient inconnus à Paris, et selon toute probabilité, c'était pour se soustraire à des poursuites exercées dans quelque département éloigné qu'ils s'étaient dirigés vers la capitale.

L'examen auquel ces individus ont été soumis a permis cependant de constater que le prétendu Léon Dumas, dont le véritable nom est Michel Lévy, est un repris de justice ayant déjà subi cinq années de réclusion à Melun, lequel, arrêté il y a quelques semaines à Lyon, sous l'inculpation d'un crime de la nature la plus grave, serait parvenu à s'échapper des mains de la gendarmerie, laissant dans le chef-lieu du département du Rhône sa femme et deux jeunes enfants qui parcourent les endroits publics en chantant et en jouant de la guitare.

Quant au second inculpé, Henri Leclerc, israélite comme son co-prévenu, il a également subi une condamnation dans une maison centrale. Le parquet du département du Rhône, transmis, selon toute probabilité, à celui de Paris, de précieux renseignements sur ces deux individus, qui ont été mis à la disposition de la justice.

AU REDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur, C'est dans le but de se donner la mort, mais pour calmer ses souffrances, que l'épouse, dont je déplore la perte, a pris, le 21 septembre dernier, vingt gouttes de laudanum dans un verre d'eau.

Les médecins qui l'avaient traitée pendant sa longue et cruelle maladie lui avaient souvent prescrit des potions calmantes de cette nature, dont elle avait ressenti de salutaires effets.

Dans un moment d'atroces souffrances, elle a pu augmenter la dose de laudanum et la porter à vingt gouttes, mais MM. les docteurs Recart, Boinet et Dormier (de Paris), Pelassis (de Charonne), et Dalmas (de Saint-Mandé), que j'ai fait appeler immédiatement, ont été d'un avis unanime que la potion, bien que prise en dehors de leurs prescriptions, ne pouvait occasionner aucun accident ni hâter la mort de la malade.

Elle succomba dans mes bras quelques heures après ; mais sa fin fut naturelle, et deux jours à l'avance, MM. Recart et Boinet en avaient en quelque sorte marqué l'heure en m'annonçant qu'elle n'avait plus que peu de temps à vivre.

Si j'eusse appelé M. le commissaire de police, c'est que mes frayeurs exagérées avaient pu répandre le bruit d'un suicide, et que je tenais à ce que le contraire fut bien constaté par les attestations des cinq médecins que j'avais fait appeler.

Après avoir dressé son procès-verbal, M. le commissaire de police le soumit à M. le procureur du Roi, qui le visa, et donna immédiatement l'autorisation d'inhumation, tant il était constant qu'il n'y avait pas eu suicide.

Jeose espérer, Monsieur le rédacteur en chef, que vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro, et qu'elle trouvera également place dans les colonnes de tous les journaux qui ont rapporté l'article ; c'est une justice que j'attends de votre loyauté et de celle de vos confrères.

J'ai l'honneur d'être, etc. VIVOCQ.

Paris, le 5 octobre 1847.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 3 octobre. — M. Cooper, mécanicien, demeurant dans Oakley-Street, avec sa femme et quatre enfants, était depuis longtemps importuné des visites d'une voisine qui ne cessait de leur emprunter des ustensiles de ménage, même de l'argent, et ne les rendait pas toujours. Il finit par lui interdire sa porte. Cette femme en fut très irritée ; elle revint cependant un jour en l'absence du père et de la mère, et remit à la fille aînée un objet qu'elle avait, disait-elle, oublié de restituer ; elle se retira en souhaitant aux enfants une bonne santé et beaucoup de plaisir.

Après son départ, mistress Cooper revint, et fit chauffer pour le dîner de ses enfants un peu de bouillon qui restait de la veille. Le dîner n'était pas encore achevé lorsque les quatre enfants éprouvèrent des vomissements violents. Un médecin appelé aussitôt reconnut d'abord les symptômes de l'empoisonnement et n'eut plus aucun doute en ramassant par terre dans la cuisine un papier d'enveloppe sur lequel étaient écrits les mots *acide oxalique*. La pompe à estomac, dont on fait usage avec succès en Angleterre, a mis deux des enfants hors de danger ; les deux autres sont encore très malades. La voisine a pris la fuite. La fille aînée de M. Cooper se rappelle l'avoir vu s'approcher du buffet sur lequel était déposée la tasse de bouillon froid, et y jeter quelque chose.

ESPAGNE (Madrid), 30 septembre. — La Cour criminelle d'audience territoriale de Madrid ayant rejeté le déclinatoire de M. Angel de la Riva, avocat, et l'un des rédacteurs du *Clamor publico*, les pièces du procès relatif aux deux coups de pistolet tirés sur la reine le 4 mai dernier, ont été transmises au greffe du Tribunal de l'arrondissement de Barquillo. Cependant les débats ne sont pas prêts à s'ouvrir. M. Perez Hernandez, avocat de l'accusé, a saisi le sénat de la question de savoir si le droit de juger la cause appartient essentiellement à ce corps politique. Il s'élève maintenant une autre difficulté. La loi annoncée par la constitution pour la définition des crimes et délits de la compétence du sénat, et sur le mode de procédure à suivre, n'est pas encore rendue, et ne peut être tant que les Cortès n'auront pas été convoqués.

Le Tribunal de subdélégation des revenus publics a commencé l'instruction d'un procès concernant la falsification de trois billets de loterie portant gain d'une somme de 206,520 réaux (environ 52,080 fr.). Cette loterie, comme l'ancienne loterie de France, se compose de 90 numéros, et les moyens employés par les faussaires ont beaucoup de rapport avec ceux qui ont été mis en usage à Paris vers l'année 1801 pour le faux quaterne montant à 810,000 fr.

Les accusés occupent une haute position ; ce sont don Alvaro de Lara, l'un des administrateurs des loteries d'Espagne ; don Rodriguez de la Cuesta, secrétaire de la même administration, et don José-Gracia Munoz, employé. Les faussaires, par des additions ou grattages de chiffres pratiqués tant sur les billets que sur les feuilles de souche et de contrôle, ont fait apparaître deux ambes déterminés et un terme. Les lots ont été payés, et c'est longtemps après que la fraude a été découverte.

Don Edoardo Arenas a soutenu l'accusation. Trois avocats du barreau de Madrid, MM. de Berriozabal, de Villa-

Corratia et Aguado de Mora, sont chargés de la défense.

IRLANDE (Cork), 30 septembre. — Un jeune étudiant de cette ville, M. Patrick, appartenant à une famille aisée, partageait la passion qu'il avait inspirée à la fille d'un honnête commerçant. La fin des vacances approchait ; le jeune homme annonça qu'il était obligé de partir pour Londres, afin de perfectionner ses études, et d'obéir aux volontés expresses de ses parents en prenant un état. Il était facile de juger, à la manière dont il parlait de cette séparation, qu'elle devait être éternelle. L'amante délaissée ne put cacher son désespoir à un frère, M. Georges, qui devint ainsi le confident forcé de ses peines. Celui-ci résolut de venir au secours de sa sœur.

Un beau matin, l'étudiant est éveillé par la visite du frère, qui vient lui proposer l'alternative d'un duel ou d'un mariage. « Ce que vous me demandez est impossible, dit-il avec une douleur feinte ou réelle ; je suis catholique, et l'aimable miss professe la religion protestante. — Eh bien ! dit le frère, venez dire cela à ma sœur, et veuillez affirmer devant elle, en présence de témoins, que sa pureté n'a souffert aucune atteinte. — Qu'à cela ne tienne, répond M. Georges ; mais vous comprenez que je ne suis pas d'humeur à souffrir des retards ni à m'exposer à un manque de parole. Ayez la bonté de m'accompagner sur-le-champ. »

M. Patrick se laisse conduire et est fort étonné en arrivant chez le père des jeunes gens, d'y trouver miss Clara en costume de mariée avec ses parents et des témoins. Un ministre protestant s'y trouva ; la Bible sur laquelle les deux époux devaient se jurer une fidélité éternelle était toute prête. Après quelques instants de silence nécessaires pour se remettre de son émotion, M. Patrick dit en balbutiant : « J'ai déjà eu l'honneur de faire remarquer à M. Georges que la différence de religion me paraissait un obstacle insurmontable. — Eh bien ! répond M. Georges, le mariage sera nul, c'est possible, mais du moins l'honneur de Clara se trouvera réparé ; voilà tout ce que nous demandons. » A ces mots il montre du doigt une boîte à pistolets placée en face de la Bible, et il ajoute que toutes les précautions ont été prises et que l'on s'est pourvu des licences requises.

Obligé de céder à la violence, M. Patrick présente sa main à miss Clara, et le mariage est prononcé avec toutes les cérémonies du culte anglican. Les époux sont menés ensuite dans une autre pièce, où un ecclésiastique romain les attendait en habits sacerdotaux, près d'un autel tout préparé. « Vous voyez, dit M. Georges à M. Patrick, que nous avons tout prévu ; si le mariage est nul sous un rapport, il sera valable de l'autre. » Puis, pour donner plus de force à son argumentation, il entr'ouvre la boîte où se trouvaient deux pistolets chargés et armés de leurs capsules. Il fallut bien que M. Patrick se décidât à en passer par cette cérémonie, après quoi on lui dit qu'il pouvait, si bon lui semblait aller à Londres compléter son instruction, mais que Clara était son épouse légitime.

M. Patrick, tout déconcerté profita de la permission de se retirer ; il avertit ses parents de ce qui s'était passé. Les hommes de loi consultés par eux répondirent que le mariage serait certainement annulé si l'un démontrait la violence, mais que cela était fort douteux, car toutes les formalités extrinsèques avaient été parfaitement observées. Dans cette circonstance, M. Patrick, dont les sentiments pour miss Clara ne s'étaient point éteints, a pris le parti de retourner auprès d'elle, de l'amener chez lui et de la reconnaître publiquement pour sa femme. Telle est l'histoire vraie, quoi qu'elle ait l'air d'un roman, qui fait l'objet de toutes les conversations à Cork, Limerick et Dublin.

Le libraire Isidore Pesron vient de publier sous ce titre : *Autographe des Demoiselles*, un ouvrage destiné à répandre la lecture des écritures les plus difficiles. Ce livre, qui est le seul fait spécialement pour les demoiselles, est rempli d'une saine morale ; il a reçu des familles et des institutions l'accueil le plus favorable. Le même éditeur annonce deux ouvrages indispensables aux personnes qui s'occupent du dessin : le premier est une nouvelle édition du *Cours élémentaire de dessin linéaire, d'arpentage et d'architecture* ; le second, adopté et couronné par la société de l'Instruction élémentaire, est le *Dessin linéaire à la règle et au compas*, de Thénot. M. Pesron annonce également les ouvrages si répandus et si populaires de M. E.-A. Lequien, dont le succès est justifié par le grand nombre d'éditions. M<sup>me</sup> Victorine Collin, qui occupe une place distinguée dans l'Instruction publique, a bien voulu se charger de revoir tous les ouvrages de M. E.-A. Lequien ; c'est ainsi que la dixième édition du *Traité de la Ponctuation* et la seizième édition du *Traité de la conjugaison des verbes* ont été revues par M<sup>me</sup> Collin.

La réputation de l'Ecole préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée par M. C.-J. TRAVIES, rue Monsieur-le-Prince, 2, grandit, et le nombre des élèves augmente de jour en jour.

La rapidité des progrès, dus à l'excellente méthode de M. C.-J. TRAVIES, dont le nom si connu est la meilleure garantie, explique cette vogue. D'ailleurs, avant l'établissement fondé par M. C.-J. TRAVIES, les élèves étaient obligés de se contenter des études lentes et indécises pratiquées généralement, non seulement pendant un temps considérable, mais n'étaient nullement dirigés en vue de l'examen, but principal de l'Ecole préparatoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élèves, des parents et des écoles.

ERRATUM. — C'est par erreur que nous avons annoncé pour le 13 octobre l'ouverture des cours du soir du MANÈGE LEBLANC, faubourg Montmartre. Cette ouverture a eu lieu hier soir, 5 octobre, à huit heures.

La reprise de Charles VI a obtenu avant-hier le plus brillant succès. L'Opéra donnera aujourd'hui mercredi le même ouvrage avec les mêmes interprètes : M<sup>lle</sup> Masson, Dameron, MM. Barroillet, Alizard, Poulhier, Bordas. M. Petipa et M<sup>lle</sup> Fuoco danseront leur nouveau pas.

M<sup>lle</sup> Alboni, avant de se rendre en Hongrie, va se faire entendre samedi à l'Opéra où elle chantera exclusivement. M<sup>lle</sup> Alboni paraîtra dans cette soirée assistée des premiers sujets, des chœurs et de l'orchestre de l'Académie royale de Musique. Cette représentation sera donnée au bénéfice de la caisse des pensions.

Le ballet de la Fille de Marbre, que prépare l'Opéra, et dans lequel va se montrer la célèbre Cerito, sera représenté la semaine prochaine.

SPECTACLES DU 6 OCTOBRE.

OPÉRA. — Charles VI.  
FRANÇAIS. — (Incessamment la réouverture.)  
OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée, le Trompette.  
ITALIENS. —  
ODÉON. — Promettre et tenir, Isabelle, le Passé et l'Avenir.  
VAUDEVILLE. — Rose et Marguerite, un Cheveu, Pierrot.  
VARIÉTÉS. — Le Suisse, la Fillette, la Fille de l'Avare.  
GYMNASÉ. — Rebecca, l'Article 213, la Femme à deux maris.  
PALAIS-ROYAL. — Les Trois dimanches, le Lait d'Anesse.  
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or.  
GAITÉ. — Simon-le-voleur.  
AMBIGU. — Le Fils du Diable.

VENTES JUDICIAIRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Amiens (Somme) BELLE USINE Etude de M<sup>re</sup> JONCHERY, avoué à Amiens, rue Saint-Denis, 17. — A vendre sur expropriation forcée, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Amiens, Le mercredi 27 octobre 1847, à midi. Une belle Usine consistant en moulins à blé composés de 3 meules

montées à l'anglaise; un moulin à tondre les étoffes; une maison d'habitation, magasin, séchoir et dépendances. Le tout situé à Amiens, chaussée Saint-Pierre et rue Tappeplomb.

DON, avoué, boulevard Poissonnière, 23. — Vente sur licitation le dimanche 10 octobre 1847, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> FAUGÈRE, notaire à Vincennes.

cratique. Pensées sur les réformes sociales, par M. Calixte Bernat, un vol. in-8°, 5 francs, chez Dauvin et Fontaine, libraires, passage des Panoramas, et chez les principaux libraires de la capitale.

bonne qualité. — Vins à tous prix; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, sans eau, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Es-sayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

UNE MAISON de commerce demande des employés qui seront bien rétribués. S'adresser de deux à quatre heures, au concierge, rue de l'École-de-Médecine, 1, porte-cochère près de la rue de la Harpe.

BERLINE ANGLAISE, presque neuve, de ville et voyage avec enrayage et accessoire, à vendre. S'adresser au Bazar de la cité de l'Étoile, 27.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Vincennes (Seine) 4 MAISONS ET TERRAINS. Étude de M<sup>e</sup> GUE-

LA DÉMOCRATIE AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE, ou le Moniteur de la démocratie.

CODE PÉNAL MILITAIRE, approuvé par S. A. R. le duc de Nemours, par Gu. Deuz, avocat à la Cour royale de Paris. — Prix: 1 fr. 25 c., à la librairie militaire de DUMAINE, rue et passage Dauphine, 36, à Paris.

REVOLUTION... dans le commerce des vins par le bon marché et la VTE DE BOTHEREL.

DE DESSIN LINÉAIRE, d'arpentage et d'architecture, adapté à tous les modes d'enseignement, des écoles primaires et des collèges, et aux personnes qui s'occupent du dessin; par J.-B. HENRY (des Vosges), maître de dessin à Paris, ancien directeur des écoles mutuelles de Beaumont, de Châtel-sur-Moselle et de Neufchâteau.

OUVRAGES DE M. E. A. LEQUIEN. GRAMMAIRE FRANÇAISE ÉLÉMENTAIRE, ouvrage à la portée de toutes les personnes qui n'ont aucune notion des principes de cette langue; 6<sup>e</sup> édition. Un volume in-12, 1 fr. 50 c.

OUVRAGES DE M. E. A. LEQUIEN, REVUS PAR M<sup>e</sup> VICTORINE COLLIN. TRAITÉ DE LA PONCTUATION, contenant plus de quatre cents exemples divisés en 12 chapitres; 10<sup>e</sup> édition. 1847. Un volume in-12, 1 fr. 25 c.

DESSIN LINÉAIRE A LA RÉGLE ET AU COMPAS. Applicable à l'industrie et à l'étude du dessin en général. Par J.-P. THÉNOD.

AUTOGRAPHIE DES DEMOISELLES, LA PENSION PONCET, AVENUE DE ST-CLOUD, 7 ET 9, BARRIÈRE DE L'ÉTOILE, qui a en cette année-ci un succès si remarquable au collège Bourbon, s'occupe spécialement de la préparation à l'École de Marine, des études françaises et commerciales et des langues vivantes.

OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ ESPAGNOLE RUE TRONCHET, 15, à Paris. ANNONCES, RÉCLAMES ET FAITS DIVERS DANS LES PRINCIPAUX JOURNAUX DE L'ESPAGNE.

L'Espagne a offert de tout temps un débouché immense à l'industrie et au commerce européens. Trois nations peuvent apprécier, chaque jour davantage, cette incontestable vérité: l'Angleterre, l'Allemagne et la France.

JOURNAUX DE MADRID. EL HERALDO, EL CORREO, LA ESPERANZA, EL ECO DEL COMERCIO, EL CLAMOR PUBLICO.

JOURNAUX DES PROVINCES. EL COMERCIO, à Cadix; EL INDEPENDIENTE, à Séville; EL FOMENTO, à Barcelonne.

La ligne moyenne de ces journaux n'est point de 25 lettres, mais bien de 45 à 48 lettres. Cette ligne de 45 à 48 lettres sera payée seulement trente centimes pour les insertions de quelque importance.

ENVELOPPES TOILES INDESTRUCTIBLES. Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. Expédition des Eaux minérales naturelles de toutes les sources de l'État, avec rabais de 3 p. 100. Maison spéciale pour les véritables Pastilles de Vichy et les sels essentiels des eaux de Vichy pour boisson et bains.

L'AGRAIS PHÉNIX-GUANO DE PARIS. MOUTARDE BLANCHE. DE SANTÉ. — Lettre relative. — Votre moutarde m'a fait sortir beaucoup de boutons pustuleux, ce que je regarde comme très favorable, attaqué d'un asthme violent.

BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 25, ci-dev. h. Poissonnière. 90 000 CHAUFFAGE LECONTE ET C<sup>e</sup>. Médaille d'honneur en 1832 et 1844.

TRÈS BEL APPARTEMENT A LOUER, RUE VIVIENNE, 53. (Maison des Concerts Musard, près le boulevard.) PRIX: 2.500 FR. — S'ADRESSE AU 3<sup>e</sup>.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES INSERTIONS POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'ADRESSER A M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.

OPPOSITION. Étude de M. LAN, agréé, à Paris. Par exploit du ministère de Lemaire, huissier à Paris, en date du 24 juin 1847, enregistré, une demande a été formée devant le Tribunal de commerce de Paris, par MM. Bandrier et Gallais, demeurant à Paris, impasse Mazagan, 2, et autres, afin de rapport de la faillite du sieur Adrien SIEBER, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 21.

Maladies secrètes. GUERISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur G<sup>e</sup> ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

DRAGÉES DE GÉLIS ET CONTE. APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE. D'après le rapport académique, ces dragées sont préférables à tous les fébrifuges connus, et les médecins les prescrivent dans le traitement des pâles couleurs, de la fièvre et de la plupart des maladies des femmes. — Chez LABELLON, pharmacien, place du Caire, 19, et dans presque toutes les pharmacies.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M<sup>e</sup> Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 78. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 10 octobre 1847. Consistant en comptoirs, chevaux, chaises, tableaux, toiles, bureau, etc. Au comptant. (6383)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 septembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Publications de Mariages. Entre M. de Vanquelin-Peschamps, propriétaire, rue du Helder, 25, et Mlle Lafont de Ladebat, rue St-Lazare, 50, ou rue d'Amsterdam, 50. — M. Ratomski, rentier, rue Duphot, 10, et Mlle Villain, grande rue Verte, 12. — M. Weil, md de nouveautés, à Grenelle, et Mlle Jacob, avenue des Champs-Élysées, 23. — M. Huie, maître d'hôtel, rue Jean-Goujon, 9, et Mlle Gauché, rue de Pontneuf, 29.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. D'une sentence arbitrale rendue le 23 août 1847, par MM. Félix Liouville, Schayé et Auguste Feuillet, arbitres juges, déposée le même jour, au greffe du Tribunal de commerce, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, ladite sentence confirmée par arrêt de la Cour royale de Paris du 23 septembre suivant: Il appert: Que la société en nom collectif formée par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 1845, enregistré, et modifié par un autre acte sous seing privé en date du 26 juillet 1846, enregistré le 6 août 1846, folio 57, r. cases 3 et 4, au droit de 108 fr. 46 cent., ladite société portant pour dénomination l'Alliance des Familles et de l'Armée, formée primitivement sous la raison sociale BAUDRIET et C<sup>e</sup>, postérieurement sous celle d'HOSTE et C<sup>e</sup>, demeurée dissoute à compter du 23 août 1847.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

ASSEMBLÉES DU 6 OCTOBRE 1847. NEUF HEURES 1/2: Fleury frères, nég., synd. — Villermoy, libraire, vérif. — Molinier jeune, md de sables, étol. — Dille Delafosse, md de nouveautés, conc. ONZE HEURES: Mansson, mécanicien, vérif. — Homberg, marchand de bois de charpente, id. — Vincini, md de vêtements, id. — Janicot, fab. de chapeaux, étol. — Besud, md de vêtements, id. — Mercier, libraire, id. — Jagot, md de fers et laines, id. — Paillette père, fab. de broderie, id. — Rebière, fab. de chapeaux de paille, conc. DIX HEURES: Pigeux, Chazelle et C<sup>e</sup>, md de chales, synd. TROIS HEURES: Rousselle, md de cuirs, vérif. — Duquesne frères, exc. miroitiers, id. — Andrieu, tailleur, id. — Fritz, imprimeur, id. — Eckenbuhl, boulanger, rem. à huitaine. — Prevost et Suleau, limonadiers, redd. de comptes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

SEPARATIONS. Du 23 septembre 1847: Séparation de biens entre Anne-Charlotte LOUVEAU et Étienne PETITOT, à Paris, rue Guénégaud, 1, et qual. Cont. 9 — Vain, avoué. Du 25 septembre 1847: Séparation de biens entre Louise-Angélique MESNIER et Henri MOREL, à Paris, rue de Paradis, 5, au Marais. — Mercier, avoué.